

10. Les Parties contractantes confirment que les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent à tout moment demander aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante la tenue de discussions sur les prix. Ces discussions, qui peuvent se dérouler verbalement ou par écrit, sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les autorités aéronautiques. Les autorités aéronautiques travaillent de concert afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen d'un prix. Les Parties contractantes confirment que les autorités aéronautiques ont l'obligation de mettre en application une décision prise à la suite des discussions.

11. Chaque Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles déposent ses conditions générales de transport auprès des autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date d'effet proposée, ou dans un délai plus court selon ce qu'autorisent les autorités aéronautiques. L'acceptation ou l'approbation de ces conditions générales de transport est assujettie aux lois et aux règlements nationaux. Les Parties contractantes confirment que les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent, à tout moment, retirer une telle acceptation ou approbation moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours aux entreprises de transport aérien désignées concernées, après quoi la condition cesse d'être en vigueur.

ARTICLE 14

Ventes et transfert de fonds

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante, pour les entreprises de transport aérien désignées de cette autre Partie contractante, le droit :

- a) de procéder à la vente de titres de transport aérien sur son territoire directement ou, sous réserve des lois et règlements nationaux applicables sur son territoire, au gré de ces entreprises de transport aérien désignées, par l'entremise de leurs agents;
- b) de vendre des titres de transport dans la devise de ce territoire ou à leur gré dans les devises qui ont libre cours dans d'autres pays, toute personne pouvant acquérir tels titres dans les devises acceptées par ces entreprises de transport aérien;
- c) de convertir et de remettre à l'étranger, sur demande, des fonds obtenus dans le cours normal de leurs activités.

2. La conversion et la remise sont autorisées sans restriction, aux taux de change sur le marché des devises qui ont cours pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucune redevance, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.